



A Madame ou Monsieur le Président du
Tribunal administratif de Paris

REQUETE ET MEMOIRE AUX FINS DE REFERE LIBERTE
(Article L.521-2 du code de justice administrative)

POUR :

Association Citoyenne !

Enregistrée sous le numéro W271002659

Ayant son siège social au 18 rue de Belfort à Paris (75011)

Ayant comme adresse de gestion l'appartement 104 au 68 boulevard Galliéni à Issy les
Moulineaux (92130)

Représentée par :

Monsieur Pascal Marcel Jean BOURY

Président d'Association Citoyenne !

Né le 23 octobre 1971 à Longeville-lès-Metz

De nationalité française

Demeurant dans l'appartement 104 au 68 boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux

Exerçant la profession d'ingénieur

E-mail : pascalboury@yahoo.fr

Mobile : 06 11 37 21 14

CONTRE :

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ci-après dénommée « ARS »)

Ayant son siège au 35 rue de la Gare, 95935 Paris Cedex 19

La Préfecture d'Ile-de-France

Ayant son siège au 5 rue Leblanc, 75015 Paris

I) INTERET A AGIR

La qualité à agir s'apprécie en l'espèce au regard des statuts de Association Citoyenne !, personne morale représentée par son président.

Pièce n°1 : Statuts de l'Association Citoyenne !

Les statuts de l'Association Citoyenne ! prévoient en son article 3, « Objet » :

« L'objet de l'association est d'informer les citoyens et de défendre l'intérêt général des citoyens principalement en Ile de France mais aussi suivant opportunité à l'échelle nationale ou internationale par tous moyens légaux pour faire respecter les droits et libertés fondamentales des citoyens, pour dénoncer et combattre la corruption ainsi que les pratiques illégales de certains professionnels de l'immobilier, pour préserver et améliorer la santé publique, pour œuvrer pour la défense de l'environnement.

L'objet de l'association est également d'informer et de défendre les victimes de la pollution des sols et des pratiques illégales de certains professionnels de l'immobilier sur les anciennes plaines d'épandage des eaux usées de la ville de Paris à savoir les plaines de Pierrelaye, Carrières-sous-Poissy, Achères, et Gennevilliers.

Afin de parfaire la réalisation de cet objet, l'association accompagne, y compris en justice, les personnes physiques ou morales, victimes ou représentants des victimes de préjudices sanitaires en lien avec la dégradation de l'environnement ou des pratiques immobilières illégales.

L'association dénonce et informe sur les impacts sanitaires et environnementaux, y compris en milieu professionnel, causés par des dégradations de l'environnement, des pollutions diverses, des pratiques immobilières illégales.

De plus, l'association favorise l'évolution des législations existantes dans le sens d'une meilleure prise en compte des questions de santé et d'environnement. »

Or,

La présente requête vise à obtenir, entre autres, une injonction à l'encontre des parties mises en cause afin de leur imposer de réparer les conséquences d'un comportement illicite, à savoir, leur gestion inadaptée de la situation environnementale et sanitaire connue par elles depuis au moins 2014 et relatée encore récemment le 15 octobre 2018 par l'ARS au travers de ses études et recommandations concernant les anciennes plaines d'épandage des Yvelines et du Val d'Oise. Ce comportement illicite viole plusieurs libertés fondamentales.

Par conséquent,

L'objet de l'Association Citoyenne ! et son champ de compétence lui confèrent, en l'espèce, un intérêt lui donnant qualité pour agir.

Par ailleurs,

L'article 8 des statuts de l'Association Citoyenne !, « **Pouvoir du président** » précise : « *Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers. Il a notamment qualité pour ester en justice.* »

La présente requête en référé est, dès lors, recevable.

II) EXPOSE DES FAITS

En 2014, la CiRE Île-de-France et Champagne-Ardenne (dénommée ci-après « CiRE ») a étudié pour le compte de l'Agence Régionale de Santé IDF « *la pertinence du dépistage du saturnisme infantile sur les anciennes plaines d'épandages d'Achères, Pierrelaye, Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy* », c'est ce qui ressort du rapport 2014 de ladite CiRE en page 24 et 25 :

« Les anciennes plaines d'épandage située dans le Val d'Oise et les Yvelines constituent une surface d'environ 4000 hectares. Ces plaines ont fait l'objet d'un épandage à partir de 1890 jusqu'à nos jours pour certaines zones. Les usages ont progressivement évolué au cours du temps avec l'augmentation de la pression foncière en Ile-de-France, certaines des zones étant devenu résidentielles avec l'implantation notamment de bâtiments accueillant des personnes sensibles (enfants), des habitations individuelles avec jardins ou des terrains sportifs. Une campagne de prélèvements menée depuis 2007 a montré l'existence d'une pollution diffuse au plomb sur l'ensemble des plaines avec des valeurs de contamination comprises en 24 et 640 mg/kg, la moyenne géométrique se situant aux environs de 130 mg/kg. A titre de comparaison, le percentile 95 de la concentration en plomb dans les sols en Ile-de-France a été établi à 53,7 mg/kg, cette valeur ayant été retenue comme le seuil à partir duquel on considère qu'il y a une anomalie pouvant signifier la trace d'une pollution d'origine anthropique [1]. En 2012, une campagne de prélèvements complémentaire réalisée par l'Inéris au cours de l'été 2012 a permis de mesurer la bioaccessibilité du plomb sur le site à 100%. La Cire Ile-de-France a été saisie en novembre 2013 pour évaluer la pertinence de réaliser un dépistage du saturnisme infantile sur les zones impactées. Dans la continuité de l'avis du Haut conseil de santé publique (HCSP) de juin 2014 sur la détermination de nouveaux objectifs de gestion concernant les expositions au plomb, la Cire Ile-de-France a mené une étude sur la base des données locales d'exposition. Une évaluation des risques sanitaires a ainsi été menée.

Cette étude a montré qu'il n'était pas possible, au regard des concentrations en plomb retrouvées et des niveaux de bioaccessibilité très élevés d'exclure la survenue d'effets sanitaires dans les zones étudiées en lien avec une exposition au plomb. Par ailleurs, la simulation des plombémies attendues menée sur IEUBK, logiciel spécifique développé par l'US-EPA, montre un taux supérieur à 5% d'enfants ayant une plombémie supérieure à 50 µg/L, seuil recommandé par le HCSP pour la définition du opérationnelle du saturnisme infantile. Ces éléments permettent à l'ARS d'évaluer et la nécessité et d'aider au dimensionnement des mesures de gestion à mettre en oeuvre en terme de dépistage du saturnisme infantile sur les zones impactées. »

Pièce n°2 : Extrait du rapport annuel 2014 de la Cire Île-de-France et Champagne-Ardenne.

En 2015, la CiRE Île-de-France et Champagne-Ardenne rappelle en page 21 de son rapport 2015 qu'elle a étudié pour le compte de l'Agence Régionale de Santé IDF « *la pertinence du dépistage du saturnisme infantile sur les anciennes plaines d'épandages d'Achères, Pierrelaye, Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy* ». Elle omet néanmoins de reproduire la phrase suivante présente dans son rapport 2014 :

« Par ailleurs, la simulation des plombémies attendues menée sur IEUBK, logiciel spécifique développé par l'US-EPA, montre un taux supérieur à 5% d'enfants ayant une plombémie supérieure à 50 µg/L, seuil recommandé par le HCSP pour la définition du opérationnelle du saturnisme infantile. »

Pièce n°3 : Extrait du rapport annuel 2015 de la Cire Île-de-France et Champagne-Ardenne.

Le 21 septembre 2016, le Ministère des affaires sociales et de la santé envoyait à tous les préfets et à tous les directeurs généraux des agences régionales de santé une instruction, d'application immédiate, relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des expositions au plomb.

Pièce n°4 : Instruction ministérielle datée du 21 septembre 2016.

Le 20 février 2018, Monsieur Boury trouvait sur internet une étude d'impact pour l'aménagement du projet de la ZAC Liesse II à Saint-Ouen l'Aumône commandée par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Pièce n°5 : Extrait de l'étude d'impact réalisée pour le projet de ZAC Liesse II.

Le 12 avril 2018, Monsieur Boury créait l'Association Citoyenne !.

Le 17 avril 2018, Monsieur Boury écrivait à Monsieur le Préfet d'Île-de-France et à Monsieur le Directeur Général de l'ARS.

Pièce n°6 : Courrier de Monsieur Boury daté du 17 avril 2018 hors pièces jointes.

Le 21 avril 2018, Monsieur Boury recevait confirmation de la parution de la création de l'association au JO.

Pièce n°7 : Parution au JO de la création de l'association.

Par courrier daté du 31 mai 2018, Monsieur Boury recevait réponse de l'ARS à son courrier envoyé à Monsieur le Préfet d'Île-de-France et à Monsieur le Directeur Général de l'ARS. Monsieur Boury ne recevait pas de réponse de Monsieur le Préfet.

Pièce n°8 : Courrier daté du 31 mai 2018 de l'ARS en réponse au courrier de Monsieur Boury.

Le 30 septembre 2018, Monsieur Boury obtenait le « *Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W271002659* » relative au changement de statuts (modification du siège social et de l'objet de l'association) de l'Association Citoyenne !.

Pièce n°9 : Récépissé de déclaration de modification de l'association.

Par témoin de publication daté du 6 octobre 2018, le JO confirmait la publication des nouveaux statuts de l'Association Citoyenne !.

Pièce n°10 : Témoin de publication, daté du 6 octobre 2018, des nouveaux statuts de l'association.

Le 15 octobre 2018, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France publiait (i) trois études environnementales concernant respectivement les plaines d'Achères, Carrières-sous-Poissy, et Pierrelaye relativement aux anciennes pratiques d'épandage et (ii) une plaquette de 4 pages pour présenter les principaux résultats et recommandations individuelles.

Pièce n°11 : Plaquette de 4 pages publiée le 15 octobre 2018 par l'ARS.

Pièce n°12 : Extrait des études de l'ARS relatives aux trois plaines étudiées.

Le 15 octobre 2018, Santé Publique France publiait également son étude relative aux plaines des Yvelines et du Val d'Oise ayant subi des épandages.

Pièce n°13 : Etude de Santé Publique France.

C'est à bon droit que la requérante représentée par Monsieur Boury demande au tribunal administratif de Paris :

- **De constater et dire la gravité et l'urgence de la situation sanitaire au regard (i) des concentrations en plomb mesurées, (ii) du niveau de bioaccessibilité du plomb mesuré à 100%, et (iii) de l'existence de concentrations en plomb de 1200 mg/kg.**
- **De constater et dire que le seuil d'intervention rapide fixé par le Haut Conseil de Santé Publique est largement dépassé et que cette situation est connue depuis 2014,**
- **De constater et dire que ni l'ARS ni la préfecture d'Ile-de-France ne suivent les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique concernant le dépassement du seuil d'intervention rapide,**
- **De constater et dire que l'ARS savait dès 2014/2015 au travers de l'étude réalisée par la Cire que, selon la simulation effectuée par cette dernière, plus de 5% des enfants seraient atteints de saturnisme, soit plusieurs milliers concernant ce bassin de près de 300 000 habitants,**
- **De constater et dire que la situation sanitaire n'est pas sous contrôle,**
- **De constater et dire que selon le Conseil d'Etat l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative,**
- **De constater et dire la violation de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,**
- **De prendre en compte dans ses décisions l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale au vu de la convention internationale des droits de l'enfant (Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989).**

Par conséquent,

D'enjoindre, à peine d'astreinte, aux parties défenderesses, sur les 19 communes citées par l'ARS en pièce n°11 :

- **Le déclenchement d'un dépistage systématique du saturnisme dans la population des enfants de moins de 7 ans et chez les femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les 6 mois, comme préconisé par le HCSP,**
- **Le déclenchement d'analyses de pollution de tous les espaces extérieurs recevant du public,**
- **La fermeture des lieux publics accueillant en extérieur des enfants : parcs de jeu pour enfants, terrains sportifs, espaces verts...en attendant les résultats des analyses de pollution de ces sites,**

- La mise en place ou le renforcement le cas échéant d'un accès réglementé aux larges plaines non encore construites,
- La mise en place d'un balisage renforcé sur les dangers liés à la pollution et sur notamment les risques sanitaires avérés,
- L'incitation aux populations de réaliser une étude de pollution de leurs jardins et espaces extérieurs dont ils ont la propriété,
- De rendre publique en les mettant en ligne, par exemple sur le site de Santé Publique France, les études complètes avec les niveaux de pollutions de l'école de Saint-Ouen l'Aumône,
- De rendre publique en la mettant en ligne, par exemple sur le site de Santé Publique France, l'étude de la CiRE citée en pièce n°2 et en pièce n°3,

De prendre toute autre mesure que le tribunal de céans jugera utile.

III) DISCUSSION

En premier lieu,

L'article L.521-2 du Code de justice administrative prévoit que : *«Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.»*

Il ressort de ces dispositions que le prononcé du référé liberté est subordonné à la réunion de trois conditions :

- l'atteinte à une liberté fondamentale,
- l'existence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale,
- l'urgence,

En l'espèce, ces trois conditions sont à l'évidence réunies.

En deuxième lieu,

L'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant (Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989) dispose :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

[...]. »

En l'espèce, s'agissant des décisions qui seront prises par le tribunal de céans, l'intérêt supérieur de l'enfant devra à l'évidence être une considération primordiale.

III.1) Sur l'atteinte à une liberté fondamentale

EN DROIT

L'article 2 de la convention de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dispose :

« *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. [...]* »

EN L'ESPECE

Comme l'a rappelé avec force le Conseil d'Etat dans sa décision Ville de Paris du 16 novembre 2011 ([CE Sect., 16 novembre 2011, Ville de Paris, requête numéro 353172](#), rec), l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

« **Considérant, en outre, que le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;**
[...] »

Par conséquent, en l'espèce, il y a bien atteinte à une liberté fondamentale, celle de l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

III.2) Sur l'existence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et sur le fait que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit-heure.

JURISPRUDENCE

Dans la même décision ([CE Sect., 16 novembre 2011, Ville de Paris, requête numéro 353172](#), rec), concernant le référé liberté, prévu à l'article L.521-2 CJA, le Conseil d'Etat pose que "le droit au respect de la vie [...] constitu[ant] une liberté fondamentale au sens des

dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence [...]".

EN L'ESPECE

Il est manifeste (i) qu'il y a carence de l'ARS et de la Préfecture d'Ile-de-France, (ii) que cette carence crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes et plus particulièrement pour les enfants et (iii) que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures.

1°) Sur la carence de l'ARS et de la Préfecture d'Ile-de-France

L'instruction ministérielle de 2016 (pièce n°4), précise le dispositif de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des expositions au plomb.

En résumé : « *La présente instruction rappelle le dispositif législatif et réglementaire visant à lutter contre le saturnisme. Elle précise également les modalités de mise en oeuvre des recommandations de juillet 2014 du Haut Conseil de la santé publique en matière de réduction des expositions au plomb, en particulier s'agissant de la baisse du seuil de plombémie définissant la déclaration obligatoire de saturnisme chez l'enfant.* »

L'instruction explique que :

« *Des travaux scientifiques récents ont démontré les effets nocifs du plomb sur la santé en-deçà de la plombémie de 100 µg/L, en particulier des effets sur le développement foetal et des effets neurotoxiques chez l'enfant.*

Ainsi, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) recommande de réduire les expositions au plomb au plus bas niveau possible, dans son rapport « Détermination de nouveaux objectifs de gestion des expositions au plomb » publié le 10 juillet 2014. Il préconise également de déclencher une intervention administrative dès l'atteinte d'une plombémie (concentration en plomb dans le sang) de 50 microgrammes par litre (µg/L), qualifiée de « seuil d'intervention rapide ».

Dans ce cadre, l'arrêté du 8 juin 2015 cité en référence abaisse de 100 à 50 µg/L le seuil de plombémie définissant la déclaration obligatoire de saturnisme chez l'enfant.

Le rôle des Agences régionales de santé (ARS) est primordial en matière de prévention et d'information des acteurs concernés par la lutte contre le saturnisme. Les services de la Direction générale de la santé peuvent être sollicités en cas de besoin pour la mise en oeuvre des actions de communication à l'échelon local. »

L'annexe 4 précise les « Actions à mener en fonction des facteurs de risques environnementaux », et notamment :

« Des valeurs **d'alerte** sont proposées par le Haut conseil de la santé publique pour les principales sources de plomb dans l'environnement : sols, poussières de maison, eau du robinet.

Lorsque les concentrations moyennes de ces milieux dépassent les valeurs figurant dans le tableau ci-après, le HCSP estime que 5% des enfants qui y sont exposés risquent d'avoir une plombémie dépassant respectivement le seuil de vigilance (25 µg/L) ou le seuil d'intervention rapide (50 µg/L).

S'agissant du calcul de cette valeur moyenne, le HCSP précise qu'à défaut de pouvoir calculer cette moyenne en la pondérant par la durée d'exposition, l'utilisation de la moyenne arithmétique revient à attribuer une durée d'exposition équivalente pour chacun des lieux fréquentés par un enfant. A titre d'exemple, cette moyenne pour les sols concerne donc l'ensemble des sols auxquels est exposé un enfant : sol de jardin individuel, sol d'espaces collectifs... Le même raisonnement est à appliquer pour les poussières et l'eau.

[...]

	Sols	Poussières déposées dans des logements	Eau de boisson
Dépassement du seuil de vigilance attendu pour 5% des enfants	100 mg/kg	25 µg/m ²	pas de valeur proposée
Dépassement du seuil d'intervention rapide attendu pour 5% des enfants	300 mg/kg	70 µg/m ²	20 µg/L

Aussi, le HCSP recommande que la connaissance d'un dépassement des seuils de 300 mg/kg, de 70 µg/m² ou de 20 µg/L (respectivement pour les sols, les poussières, l'eau de boisson) conduise à un dépistage du saturnisme dans la population des enfants de moins de 7 ans et chez les femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les 6 mois. »

étant précisé, en fin de la même annexe :

« Le HCSP a utilisé la valeur par défaut de bioaccessibilité (absolue) de 30 % du modèle IEUBK pour estimer les concentrations environnementales de plomb devant conduire à un dépistage. **Si des valeurs locales de bioaccessibilité sont disponibles, il est alors possible d'en tenir compte pour ajuster la concentration en plomb devant conduire à un dépistage. Pour cela, il convient de remplacer la valeur par défaut d'IEUBK par la valeur locale, tous les autres paramètres étant égaux par ailleurs. Si la valeur locale est inférieure à 30 %, la concentration de plomb devant conduire à un dépistage sera plus élevée. Elle sera moins élevée si la valeur locale de bioaccessibilité est supérieure à 30 %.** »

Or,

Les différents documents publiés par l'ARS, la CiRE ou Santé publique France depuis 2014 attestant d'une bioaccessibilité de 100% (pièces n°2, n°3, n°13), et d'une moyenne géométrique de concentration en plomb mesurée dès 2014 à environ 130 mg/kg et en 2018 à 156,6 mg/kg dans les sols expertisés (pièces n°2, n°3, n°12, n°13), ces dernières valeurs dépassent respectivement de 44% et de 74% le seuil d'intervention rapide ajusté à 90mg/kg (conformément à l'instruction ministérielle de 2016, pièce n°4) du fait d'une bioaccessibilité 3,3 fois supérieure à celle de 30% utilisée pour définir le seuil de 300 mg/kg (seuil d'intervention rapide).

C'est d'ailleurs ce que confirme la CiRE en page 25 de son rapport 2014 (pièce n°2) et ce, en total accord avec le HCSP. Le seuil d'intervention rapide est dépassé et connu comme tel depuis 2014, notamment par l'ARS, puisque ladite CiRE écrivait : « Par ailleurs, la simulation des plombémies attendues menée sur IEUBK, logiciel spécifique développé par l'US-EPA, montre un taux supérieur à 5% d'enfants ayant une plombémie supérieure à 50 µg/L, seuil recommandé par le HCSP pour la définition du opérationnelle du saturnisme infantile. »

Enfin, et comme rappelé dans le rapport 2015 de la CiRE (pièce n°3) : **« lorsque la moyenne dépassait le seuil d'alerte de 300 mg/kg, seuil retenu par le HCSP pour le déclenchement systématique du dépistage : une analyse des risques visant cette fois à dimensionner et orienter le dépistage était proposé par la Cire. »**

Par conséquent,

Malgré la connaissance, depuis 2014, par l'ARS et par la Préfecture d'Ile-de-France, du large dépassement du seuil d'intervention rapide dans les plaines étudiées, un dépistage du saturnisme dans la population des enfants de moins de 7 ans et chez les femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les 6 mois n'a toujours pas été déclenché.

Ceci va à l'encontre des préconisations du HCSP reprises pourtant dans l'instruction ministérielle du ministère des affaires sociales et de la santé (pièce n°4), **c'est une carence manifeste de la part de l'ARS et de la Préfecture d'Île-de-France.**

2°) Sur le danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes (créé par la carence visée supra)

Comme le rappelle l'INSERM (voir pièce n°14) : **« L'intoxication au plomb est le plus souvent silencieuse. Des signes cliniques peuvent se manifester, mais ils sont peu spécifiques [...]. Le diagnostic de l'intoxication au plomb ne peut être établi que par un dosage de la plombémie, prescrit aux individus présentant des facteurs de risque. Les médecins disposent de questionnaires permettant de faciliter ce dépistage. »**

Pièce n°14 : Fiche publiée par l'INSERM.

Faute d'un dépistage systématique, les victimes (ou futures victimes) continueront à s'intoxiquer et à évoluer dans un environnement empoisonné. Rappelons qu'il s'agit en l'espèce d'un environnement où évoluent plus de 25 000 enfants âgés de 0 à 6 ans (page 42 de la pièce n°13).

S'agissant de plus de 5% des enfants, ce sont en effet plusieurs milliers d'enfants qui devraient, selon le HCSP (pièce n°4) et comme confirmé par la CiRE (pièce n°2), être atteints de saturnisme.

En cas de saturnisme ce sont bien des mesures d'urgence que prévoient les L.1334 et suivants du code de la santé publique. C'est ce que rappelle l'instruction ministérielle (pièce n°4).

Il s'agit d'extraire au plus vite de leur environnement les personnes exposées.

Il est rappelé que la toxicité et la dangerosité du plomb ne sont plus à démontrer, ce sujet apparaissant comme clairement prioritaire au Plan national santé environnement 3 (2015-2019) porté par les autorités sanitaires françaises. **Aucun seuil de « non toxicité » n'a pu être défini.**

Les scientifiques parlent d'une toxicité sans seuil.

Une étude américaine (voir pièce n°15), reconnue comme pertinente par des experts français, fait d'ailleurs état de 400 000 décès annuels aux USA du fait d'une exposition au plomb.

L'exposition au plomb tue.

Pièce n°15 : Article du journal Le Monde sur la mortalité aux USA due au plomb.

Selon l'INSERM, (voir pièce n°14) : « *Les effets nocifs du plomb sur la santé sont corrélés à l'importance de l'imprégnation dans l'organisme. Toutefois, il est établi que le plomb est toxique pour les enfants, les femmes enceintes et les adultes, même à de faibles concentrations.*

.Chez le jeune enfant, l'effet le plus préoccupant d'une intoxication au plomb est la diminution des performances cognitives et sensorimotrices. Une plombémie de 12 microgramme/L est associée à la perte d'un point de QI, et de nombreuses études épidémiologiques ont montré une association entre la concentration de plomb dans le sang et les performances à l'âge scolaire. Dès les faibles concentrations, le plomb altère également le développement staturo-pondéral et sexuel du jeune enfant, son comportement et l'acuité auditive.

.Chez la femme enceinte, le plomb altère le **développement fœtal** et le **déroulement de la grossesse**.

.Chez les **adolescents** et les **adultes**, il augmente les risques de **maladie rénale chronique** et d'**hypertension artérielle**, altère la qualité du sperme et diminue la **fertilité masculine**.

Tous ces effets ont été observés chez des individus présentant des plombémies faibles, et aucun seuil de « non toxicité » n'a pu être défini.

Les scientifiques parlent d'une **toxicité sans seuil**.

[...]

La concentration minimale de plomb dans le sang définissant la saturnisme a longtemps été de 100 microgramme/L. Suivant les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique, les autorités sanitaires ont décidé, en juin 2015, de l'abaisser à **50 microgrammes/L**.

Il s'agit d'un **seuil d'intervention**, déclenchant une déclaration obligatoire auprès des autorités sanitaires, une enquête environnementale et des mesures de protection. Mais, **des concentrations bien plus faibles sont largement répandues et délétères, en particulier chez les enfants.** »

Par conséquent,

En l'espèce, il y a bien un danger caractérisé et imminent pour la vie de milliers de personnes, en particulier pour la vie d'enfants nés ou à naître.

3°) Sur le fait que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures

En premier lieu, il est acquis que le seuil d'intervention rapide est largement dépassé. Les différents documents publiés par l'ARS, la CiRE ou Santé publique France depuis 2014 attestent d'une bioaccessibilité de 100% (pièces n°2, n°3, n°13), et d'une moyenne géométrique de concentration en plomb mesurée dès 2014 à environ 130 mg/kg et en 2018 à 156,6 mg/kg dans les sols expertisés (pièces n°2, n°3, n°12, n°13).

Ces dernières valeurs dépassent respectivement de 44% et de 74% le seuil d'intervention rapide ajusté à 90mg/kg (conformément à l'instruction ministérielle de 2016, pièce n°4) du fait d'une bioaccessibilité 3,3 fois supérieure à celle de 30% utilisée pour définir le seuil de 300 mg/kg (seuil d'intervention rapide).

La CiRE, l'ARS et Santé Publique France s'accordent pour dire : « *Il est impossible d'exclure la survenue d'effets sanitaires* » et « *le risque est inacceptable* ».

Afin d'extraire de leur environnement empoisonné les personnes intoxiquées, il est **absolument nécessaire** de déclencher un dépistage systématique, en effet, « *l'intoxication au plomb étant le plus souvent silencieuse* », **seul un dépistage permettra d'identifier les victimes et d'éviter une aggravation des conséquences sanitaires.**

C'est, en l'espèce, ce que préconise le HCSP : « le dépistage du saturnisme dans la population des enfants de moins de 7 ans et chez les femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les 6 mois comme rappelé dans l'instruction ministérielle », (pièce n°4).

En deuxième lieu, la toxicité du plomb est sans seuil (pièce n°14). Chaque jour qui passe, et alors que les personnes se croient en sécurité, les intoxications continuent, de façon silencieuse et délétère.

En troisième lieu, l'ARS écrit (pièce n°11) : « Cette étude a notamment mis en évidence la présence de plomb dans les sols superficiels à des teneurs supérieures (156,6 mg/kg en moyenne) à la valeur repère(3) d'Île-de-France (53,7 mg/kg). Elles restent très éloignées de celles rencontrées, par exemple, sur d'anciens sites industriels pollués (souvent supérieures à 1000 mg/kg). »

Cette affirmation est contredite par la valeur de **1200 mg/kg** mesurée sur ces anciennes plaines d'épandage (pièce n°5) objet de la présente requête. C'est ce qui apparaît dans une étude d'impact réalisée pour le compte de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône.

Au surplus, et comme reconnu par Santé Publique France (pièce n°13) : « **Il s'agissait d'une valeur très élevée comparativement à des valeurs de bioaccessibilité observées sur d'anciens sites de fonderie ou des sols miniers.** ». La littérature scientifique montre que cette bioaccessibilité de 100% est 3 à 5 fois plus élevées que celle observée sur d'anciens sites industriels. La valeur de **1200 mg/kg** mesurée sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône est par conséquent, du fait du différentiel de bioaccessibilité, environ 4 fois plus dangereuse que celles que l'on peut trouver sur d'anciens sites industriels (1000 mg/kg selon l'ARS).

De la même façon, il est manifeste que quasiment toutes les valeurs mesurées par l'ARS, du fait de la bioaccessibilité du plomb à 100%, sont de l'ordre voire dépassent largement les valeurs que l'on peut trouver sur d'anciens sites industriels.

Etant donné la bioaccessibilité du plomb dans ces zones d'épandage (100%), et étant donné l'hypothèse prise par l'ARS et Santé Publique France elles-mêmes, à savoir une ingestion par les enfants de 100 mg/jour de terre polluée (page 18 de la pièce n°13), **il suffit d'une seule demi-journée d'exposition pour qu'un enfant soit diagnostiqué comme atteint de saturnisme s'il séjourne dans une telle zone polluée à 1200 mg/kg de plomb dans le sol.**

En effet :

Un jeune enfant ayant environ 1 litre de sang (il est admis qu'un être humain a environ 0,08 litre de sang par kilo de masse corporelle).

Pour être diagnostiqué comme atteint du saturnisme l'enfant doit avoir 50 microgrammes de plomb dans son sang soit 0,050 mg de plomb.

La bioaccessibilité est un indicateur de la fraction du polluant, le plomb en l'espèce, qui, une fois ingéré, va se retrouver dans le sang.

Considérant un enfant de 2 ans, ayant une masse corporelle d'environ 13 kg et environ 1 litre de sang, il suffit que cet enfant ingère la quantité suivante de terre polluée à 1200 mg/kg dont la bioaccessibilité du plomb est de 100% pour être diagnostiqué comme atteint du saturnisme :

0,050 divisé par 1200 égale 0,000042 kg soit 42 mg (ou 0,042 grammes) de cette terre polluée à 1200 mg/kg.

Cela représente, en « volume », un (tout petit) peu de saleté sur les doigts.

En quatrième lieu, et comme le précise chacune des études publiées par l'ARS, (pièce n°12) : « Un nombre limité de sites ayant été étudié au droit de la plaine de Triel-sur-Seine / Carrières-sous-Poissy (78) (22 sites étudiés dont 6 jardins privés, 6 jardins ouvriers et 10 établissements sensibles), les mesures et recommandations émises ne peuvent être étendues aux autres sites non investigués dans le cadre de cette étude. Ces dernières sont par ailleurs spécifiques aux différents sites étudiés (notamment en lien avec leur caractère privé ou non et l'existence d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages). »

S'agissant d'une zone totale représentant près de 4620 hectares, rien que pour les eaux usées de Paris, étant donné la bioaccessibilité de 100% pour le plomb associée aux valeurs mesurées par l'ARS elle-même au-dessus de 200 mg/kg, étant donné l'existence de valeurs de 1200 mg/kg (pièce n°5) :

la situation est incontrôlée et d'une extrême gravité, puisqu'en quelques heures seulement passées sur un site pollué à 1200 mg/kg, un enfant peut s'intoxiquer au-delà du seuil de saturnisme.

Aujourd'hui, personne ne sait où sont situées ces zones où un enfant peut être diagnostiqué comme atteint du saturnisme en quelques heures seulement.

En cinquième lieu, il est manifeste qu'au-delà des zones représentées sur les cartographies des anciennes zones d'épandage des eaux usées de la ville de Paris (pièce n°13), d'autres zones attenantes ont été épandues soit par des eaux usées traitées ou non traitées provenant des 19 villes elles-mêmes soit par des eaux usées de la ville de Paris qui ont pu être transportées (eau « miraculeuse » à l'époque).

C'est ce que prouve :

Pièce n°16 : Article de journal du 11 novembre 2000 concernant les épandages.

Et

Pièce n°17 : Publication par l'association « Les robins des bois » d'une étude concernant une école de Saint-Ouen l'Aumône.

Concernant la plaine de Pierrelaye (pièce n°16), en toute illégalité et alors que l'agriculture pour les êtres humains était déjà interdite du fait de la pollution liée aux anciennes pratiques d'épandage, en 2000, les municipalités de l'époque n'hésitaient pas à rejeter et épandre pendant des années des eaux usées brutes non-traitées sur les terrains communaux. A l'époque les dangers des épandages étaient pourtant connus.

On y apprend en effet d'une part :

*« Rappelons que les six communes de Pierrelaye, Herblay, Taverny, Beauchamp, Bessancourt et Montigny déversent chaque jour, **sans aucun traitement**, 15 000 m3 d'eaux usées dans la plaine, ce qui est une situation unique en Ile-de-France, et qu'elles continueront à le faire jusqu'en 2005, date... ».*

Et d'autre part que :

*« Cela n'empêche pas la plupart de ces élus de continuer à urbaniser allégrement, **sans aucun état d'âme**. »*

Alors que les dangers de ces épandages n'étaient pas connus au début du XXème siècle, il est impossible de penser que les 19 villes n'ont pas épandu sur les terrains de leur commune pendant également des décennies.

Concernant l'école de Saint-Ouen l'Aumône, celle-ci est située en plein centre-ville à environ une centaine de mètres de la mairie, hors zone d'épandage des eaux usées de la ville de Paris. Il y est clairement stipulé, même si les valeurs sont étrangement éludées, que le plomb dans le sol pose problème et que cela pourrait être dû aux anciennes pratiques agricoles.

On peut en effet lire :

*« L'étude historique montre que les bâtiments de l'école maternelle ont été **construits en 1975 sur d'anciens terrains agricoles**. »*

Et

*« Dans les sols superficiels : les teneurs mesurées sont supérieures à celles mesurées dans les échantillons témoins et aux références bibliographiques. L'interprétation des résultats, réalisée en considérant un scénario d'ingestion de sol montre que la qualité des sols ne pose **pas de problème excepté pour le plomb**.
Pour le plomb, les résultats des analyses montrent des teneurs dans les sols de l'établissement supérieures aux teneurs naturellement présentes ou dans les échantillons témoins. »*

L'étude précisant : « En vue de réduire l'exposition au plomb de la population française, les autorités sanitaires au niveau national, notamment le Haut Conseil de la Santé Publique, mènent actuellement des travaux pour réévaluer l'ensemble des valeurs de gestion aujourd'hui en vigueur sur le plomb. A l'issue de ces travaux, si une valeur de gestion dans les sols inférieure à la teneur qui a été mesurée dans l'établissement venait à être définie, les responsables en seront alors informés.

L'école élémentaire La Prairie à Saint-Ouen l'Aumône (n°0951375D) est classée en catégorie B pour conserver la mémoire des résultats de ce diagnostic et engager les actions qui pourraient s'avérer nécessaires dans les mois à venir. », il s'avère qu'au moment de l'étude le nouveau seuil de 50 microgrammes/L pour définir le saturnisme n'était pas encore fixé et que l'impact de la bioaccessibilité était complètement éludé.

Au surplus, il est manifeste que cette étude ne fait pas preuve de transparence puisque les concentrations en plomb posant problème ne sont pas mentionnées.

Il est certain que, par exemple, si une valeur de 200 mg/kg avait été relevée, elle serait aujourd'hui considérée, du fait de la bioaccessibilité et du fait des nouveaux seuils fixés par le HCSP en 2014, comme une valeur nécessitant un dépistage systématique du saturnisme et une alerte à la population.

Les problèmes environnementaux et sanitaires dépassent en l'espèce largement les 4620 hectares annoncés par l'ARS. Les 19 communes ont été en grande partie construites sur des terres polluées mettant en danger la vie des citoyens.

Par conséquent, la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, comme :

- Le déclenchement d'un dépistage systématique du saturnisme dans la population des enfants de moins de 7 ans et chez les femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les 6 mois, comme préconisé par le HCSP,
- Le déclenchement d'analyses de pollution de tous les espaces extérieurs recevant du public,
- La fermeture des lieux publics accueillant en extérieur des enfants : parcs de jeu pour enfants, terrains sportifs, espaces verts...en attendant les résultats des analyses de pollution de ces sites,
- La mise en place ou le renforcement le cas échéant d'un accès réglementé aux larges plaines non encore construites,
- La mise en place d'un balisage renforcé sur les dangers liés à la pollution et sur notamment les risques sanitaires avérés,
- L'incitation aux populations de réaliser une étude de pollution de leurs jardins et espaces extérieurs dont ils ont la propriété,
- De rendre publique en les mettant en ligne, par exemple sur le site de Santé Publique France, les études complètes avec les niveaux de pollutions de l'école de Saint-Ouen l'Aumône,

- De rendre publique en la mettant en ligne, par exemple sur le site de Santé Publique France, l'étude de la CiRE citée en pièce n°2 et en pièce n°3,
- Toute autre mesure que le tribunal de céans jugera utile de prendre.

III.3) Sur la condition d'urgence

La condition d'urgence est caractérisée (i) par les textes ministériels et légaux, (ii) par le caractère incontrôlé de la situation et (iii) par la gravité et l'ampleur de la situation.

1) Les textes ministériels et légaux caractérisant l'urgence

L'instruction ministérielle (pièce n°4) précise :

*« Le constat de cas de saturnisme infantile en France dans les années 1980-1990 a conduit à adopter en 1998 un dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, essentiellement dirigé contre le risque lié aux peintures anciennes dégradées dans l'habitat. **Ce dispositif s'appuie sur la mise en oeuvre d'une procédure de signalement et de déclaration des cas de saturnisme infantile et de mesures d'urgence** (obligation de travaux) et sur un dispositif de prévention (cf. loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions). Ces mesures ont été consolidées par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. »*

En son annexe 1 elle rappelle les mesures d'urgences objet du dispositif législatif et réglementaire visant à lutter contre le saturnisme :

*« 1) **Procédure d'urgence** [...]*

*a) **En présence d'un cas de saturnisme***

Les articles L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé publique (CSP) prévoient la procédure d'urgence mise en oeuvre lorsqu'un cas de saturnisme est dépisté chez une personne mineure ou en cas de risque d'exposition au plomb chez une personne mineure.

[...]

*b) **En l'absence de cas de saturnisme***

Cette même procédure d'urgence (diagnostic suivi de prescription de travaux) peut être engagée, même en l'absence de cas de saturnisme, lorsqu'un risque d'exposition au plomb pour un enfant mineur est signalé.»

Il est manifeste qu'autant les intoxications au plomb que les risques d'intoxication doivent ou peuvent faire l'objet de mesures d'urgence. C'est ce que précise le ministère de la santé ainsi que le code de santé publique.

Or,

En l'espèce, les risques d'intoxication et de saturnisme sont avérés (pièce n°2) puisque :

« Cette étude a montré qu'il n'était pas possible, au regard des concentrations en plomb retrouvées et des niveaux de bioaccessibilité très élevés d'exclure la survenue d'effets sanitaires dans les zones étudiées en lien avec une exposition au plomb. Par ailleurs, la simulation des plombémies attendues menée sur IEUBK, logiciel spécifique développé par l'US-EPA, montre un taux supérieur à 5% d'enfants ayant une plombémie supérieure à 50 µg/L, seuil recommandé par le HCSP pour la définition de l'opérationnelle du saturnisme infantile. »

Au surplus,

Le seuil d'intervention rapide fixé par le HCSP (pièce n°4) étant un seuil d'alerte qui commande le déclenchement d'un dépistage systématique du saturnisme dans la population des enfants de moins de 7 ans et chez les femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les 6 mois : « Des valeurs d'alerte sont proposées par le Haut conseil de la santé publique pour les principales sources de plomb dans l'environnement : sols, poussières de maison, eau du robinet. » l'urgence est caractérisée.

Par conséquent la condition d'urgence est remplie.

2) Le caractère incontrôlé de la situation caractérisant l'urgence

En premier lieu, la superficie officielle des anciennes plaines d'épandage des eaux usées de Paris dans les Yvelines et le Val d'Oise déjà extraordinairement conséquente (4620 hectares) ne prend pas en compte les pratiques d'épandage ancestrales des 19 communes citées par l'ARS en pièce n°11.

Comme développé supra, c'est ce qui ressort des pièces n°16 et n°17. Les problèmes environnementaux et sanitaires dépassent en l'espèce largement les 4620 hectares annoncés par l'ARS. Les 19 communes ont été en grande partie construites sur des terres polluées mettant en danger la vie des citoyens.

En deuxième lieu, ce ne sont manifestement pas les 55 sites différents étudiés (pièce n°11) qui peuvent rendre compte de la situation des plus de 4620 hectares touchés de façon hétérogène et diffuse par les pollutions liées aux épandages dans les Yvelines et le Val d'Oise.

C'est d'ailleurs bien ce qui est précisé par l'ARS dans les études publiées le 15 octobre 2018 (pièce n°12) : « Un nombre limité de sites ayant été étudié au droit de la plaine de Triel-sur-Seine / Carrières-sous-Poissy (78) (22 sites étudiés dont 6 jardins privés, 6 jardins ouvriers et 10 établissements sensibles), les mesures et recommandations émises ne peuvent être étendues aux autres sites non investigués dans le cadre de cette étude. Ces dernières sont par ailleurs spécifiques aux différents sites étudiés (notamment en lien avec leur caractère privé ou non et l'existence d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages). »

Ce qui est certain, c'est que 300 000 personnes, dont plusieurs milliers d'enfants, vivent dans ces zones polluées de façon diffuse par le plomb et autres polluants, et que ces personnes s'intoxiquent un peu plus chaque jour où les parties défenderesses tergiversent.

En troisième lieu, les études de l'ARS éludent des valeurs extrêmement dangereuses et contraires à ce qu'affirme l'ARS elle-même, à savoir des valeurs mesurées à 1200 mg/kg (pièce n°5) de plomb dans les sols, valeurs capables d'induire le saturnisme à un enfant en quelques heures seulement. C'est ce qui a été développé supra eu égard à la bioaccessibilité extrême du plomb à 100%.

Au surplus, personne ne sait où sont localisées ces zones d'extrême danger pour les populations et pour notamment les enfants. La situation est incontrôlée.

Par conséquent la condition d'urgence est remplie.

3) Sur la gravité et l'ampleur de la situation caractérisant l'urgence

Il est rappelé, comme développé supra, que l'intoxication au plomb est sans seuil, que le risque a été jugé inacceptable et qu'il n'est pas possible d'exclure la survenue d'effets sanitaires, que plusieurs milliers d'enfants seraient atteints de saturnisme, que le plomb tue et que la situation est incontrôlée.

S'agissant de plus de 4620 hectares et d'un bassin de près de 300 000 habitants l'ampleur et la gravité de la situation caractérisent à elles seules l'urgence.

Par conséquent la condition d'urgence est remplie.

III.4) Sur les frais irrépétibles

Dans les conditions ci-avant exposées il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de Association Citoyenne ! représentée par Monsieur Boury les frais qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits en justice.

Association Citoyenne ! représentée par Monsieur Boury s'estime fondée à demander, en application de l'article L761-1 du code de justice administrative la somme de 1.500 euros pour les frais qu'elle a dû engager pour la présente action.

C'est à bon droit que la requérante représentée par Monsieur Boury demande au tribunal administratif de Paris :

- De constater et dire la gravité et l'urgence de la situation sanitaire au regard (i) des concentrations en plomb mesurées, (ii) du niveau de bioaccessibilité du plomb mesuré à 100%, et (iii) de l'existence de concentrations en plomb de 1200 mg/kg.
- De constater et dire que le seuil d'intervention rapide fixé par le Haut Conseil de Santé Publique est largement dépassé et que cette situation est connue depuis 2014,
- De constater et dire que ni l'ARS ni la préfecture d'Ile-de-France ne suivent les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique concernant le dépassement du seuil d'intervention rapide,
- De constater et dire que l'ARS savait dès 2014/2015 au travers de l'étude réalisée par la Cire que, selon la simulation effectuée par cette dernière, plus de 5% des enfants seraient atteints de saturnisme, soit plusieurs milliers concernant ce bassin de près de 300 000 habitants,
- De constater et dire que la situation sanitaire n'est pas sous contrôle,
- De constater et dire que selon le Conseil d'Etat l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative,
- De constater et dire la violation de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- De prendre en compte dans ses décisions l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale au vu de la convention internationale des droits de l'enfant (Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989).

Par conséquent,

D'enjoindre, à peine d'astreinte, aux parties défenderesses, sur les 19 communes citées par l'ARS en pièce n°11 :

- Le déclenchement d'un dépistage systématique du saturnisme dans la population des enfants de moins de 7 ans et chez les femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les 6 mois, comme préconisé par le HCSP,
- Le déclenchement d'analyses de pollution de tous les espaces extérieurs recevant du public,
- La fermeture des lieux publics accueillant en extérieur des enfants : parcs de jeu pour enfants, terrains sportifs, espaces verts...en attendant les résultats des analyses de pollution de ces sites,
- La mise en place ou le renforcement le cas échéant d'un accès réglementé aux larges plaines non encore construites,
- La mise en place d'un balisage renforcé sur les dangers liés à la pollution et sur notamment les risques sanitaires avérés,

- **L'incitation aux populations de réaliser une étude de pollution de leurs jardins et espaces extérieurs dont ils ont la propriété,**
- **De rendre publique en les mettant en ligne, par exemple sur le site de Santé Publique France, les études complètes avec les niveaux de pollutions de l'école de Saint-Ouen l'Aumône,**
- **De rendre publique en la mettant en ligne, par exemple sur le site de Santé Publique France, l'étude de la CiRE citée en pièce n°2 et en pièce n°3,**

De prendre toute autre mesure que le tribunal de céans jugera utile.

IV) PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, la requérante conclut qu'il plaise à Madame, Monsieur, le Président du tribunal administratif de Paris de :

Vu l'article L521-2 du code de justice administrative,

Vu l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant (Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989),

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE Sect., 16 novembre 2011, Ville de Paris, requête numéro 353172, rec),

Vu l'article L761-1 du code de justice administrative,

Vu les pièces versées aux débats,

CONSTATER et DIRE la gravité et l'urgence de la situation sanitaire au regard (i) des concentrations en plomb mesurées, (ii) du niveau de bioaccessibilité du plomb mesuré à 100%, et (iii) de l'existence de concentrations en plomb de 1200 mg/kg,

CONSTATER et DIRE que le seuil d'intervention rapide fixé par le Haut Conseil de Santé Publique est largement dépassé et que cette situation est connue depuis 2014,

CONSTATER et DIRE que ni l'ARS ni la préfecture d'Ile-de-France ne suivent les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique concernant le dépassement du seuil d'intervention rapide,

CONSTATER et DIRE que l'ARS savait dès 2014/2015 au travers de l'étude réalisée par la Cire que, selon la simulation effectuée par cette dernière, plus de 5% des enfants seraient atteints de saturnisme, soit plusieurs milliers concernant ce bassin de près de 300 000 habitants,

CONSTATER et DIRE que la situation sanitaire n'est pas sous contrôle,

CONSTATER et DIRE que selon le Conseil d'Etat l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative,

CONSTATER et DIRE la violation de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

PRENDRE EN COMPTE dans ses décisions l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale au vu de la convention internationale des droits de l'enfant (Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989),

Par conséquent,

ENJOINDRE, à peine d'astreinte, aux parties défenderesses, sur les 19 communes citées par l'ARS en pièce n°11, le déclenchement d'un dépistage systématique du saturnisme dans la population des enfants de moins de 7 ans et chez les femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les 6 mois, comme préconisé par le HCSP,

ENJOINDRE, à peine d'astreinte, aux parties défenderesses, sur les 19 communes citées dans les études de l'ARS :

- Le déclenchement d'analyses de pollution de tous les espaces extérieurs recevant du public,
- La fermeture des lieux publics accueillant en extérieur des enfants : parcs de jeu pour enfants, terrains sportifs, espaces verts...en attendant les résultats des analyses de pollution de ces sites,
- La mise en place ou le renforcement le cas échéant d'un accès réglementé aux larges plaines non encore construites,
- La mise en place d'un balisage renforcé sur les dangers liés à la pollution et sur notamment les risques sanitaires avérés,
- L'incitation aux populations de réaliser une étude de pollution de leurs jardins et espaces extérieurs dont ils ont la propriété,
- De rendre publique en les mettant en ligne, par exemple sur le site de Santé Publique France, les études complètes avec les niveaux de pollutions de l'école de Saint-Ouen l'Aumône,
- De rendre publique en la mettant en ligne, par exemple sur le site de Santé Publique France, l'étude de la CiRE citée en pièce n°2 et en pièce n°3,

PRENDRE toute autre mesure que le tribunal de céans jugera utile,

CONDAMNER, chacune des défenderesses, l'ARS et la Préfecture d'Île-de-France, à payer à la requérante représentée par Monsieur Boury la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

SOUS RESERVE DE TOUS AUTRES ELEMENTS DE DROIT OU DE FAIT A PRODUIRE ULTERIEUREMENT PAR MEMOIRES COMPLEMENTAIRES, ET SOUS RESERVE DE TOUS AUTRES RECOURS

Le 7 novembre 2018


Association Citoyenne ! représentée par Monsieur Boury

BORDEREAU DE COMMUNICATION DES PIÈCES

Pièce n°1 : Statuts de l'Association Citoyenne !

Pièce n°2 : Extrait du rapport annuel 2014 de la Cire Île-de-France et Champagne-Ardenne.

Pièce n°3 : Extrait du rapport annuel 2015 de la Cire Île-de-France et Champagne-Ardenne.

Pièce n°4 : Instruction ministérielle datée du 21 septembre 2016.

Pièce n°5 : Extrait de l'étude d'impact réalisée pour le projet de ZAC Liesse II.

Pièce n°6 : Courrier de Monsieur Boury daté du 17 avril 2018 hors pièces jointes.

Pièce n°7 : Parution au JO de la création de l'association.

Pièce n°8 : Courrier daté du 31 mai 2018 de l'ARS en réponse au courrier de Monsieur Boury.

Pièce n°9 : Récépissé de déclaration de modification de l'association.

Pièce n°10 : Témoignage de publication, daté du 6 octobre 2018, des nouveaux statuts de l'association.

Pièce n°11 : Plaquette de 4 pages publiée le 15 octobre 2018 par l'ARS.

Pièce n°12 : Extrait des études de l'ARS relatives aux trois plaines étudiées.

Pièce n°13 : Etude de Santé Publique France.

Pièce n°14 : Fiche publiée par l'INSERM.

Pièce n°15 : Article du journal Le Monde sur la mortalité aux USA due au plomb.

Pièce n°16 : Article de journal du 11 novembre 2000 concernant les épandages.

Pièce n°17 : Publication par l'association « Les robins des bois » d'une étude concernant une école de Saint-Ouen l'Aumône.

